

# **BVGer E-2430/2014 vom 21. Juli 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2430\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2430_2014)

FR: TAF E-2430/2014 du 21 juillet 2014

IT: TAF E-2430/2014 del 21 luglio 2014

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi et art. 21 al. 2 PA) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi). La reconnaissance de la qualité de réfugié implique que l'étranger impétrant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il convient d'examiner les motifs invoqués par les recourants à l'appui de leur demande d'asile et de vérifier si l'ODM était fondé à considérer qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions posées à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.2**

Les intéressés ont d'abord fait valoir que leur situation financière était difficile en Grèce, où ils n'avaient pas reçu d'aide étatique, ni n'étaient parvenus à subvenir à leurs besoins (en particulier à s'acquitter de leur loyer) et avaient contracté des dettes. En outre, ils ont soutenu que, depuis le début de la crise économique, la situation sécuritaire des étrangers établis en Grèce s'était péjorée : le recourant aurait notamment été agressé à deux reprises par des inconnus, à des dates indéterminées. En vertu de l'art. 3 LAsi, la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'en raison de préjudices subis ou redoutés dans le pays d'origine ou de dernière résidence, cette seconde éventualité concernant les apatrides. En conséquence, les préjudices subis dans un pays tiers sont sans pertinence. En l'espèce, les intéressés sont tous deux ressortissants syriens. Subis hors de leur pays d'origine, les préjudices allégués ne sont donc pas déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.3**

Les intéressés ont ensuite affirmé qu'ils n'avaient aucune perspective d'avenir en Syrie, notamment en raison de l'absence de tout droit pour le recourant d'accès à un poste dans l'administration publique et de ses difficultés à trouver un emploi, liées à la condamnation dont aurait fait l'objet son père en 1975. Ils n'ont cependant pas allégué ni a fortiori rendu vraisemblable qu'ils avaient été victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à leurs libertés et droits fondamentaux, d'une intensité et d'un degré tels qu'elles avaient rendu impossible ou difficilement supportable, la poursuite de leur vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1). Les préjudices allégués ne correspondent à aucun des motifs de persécution énumérés exhaustivement à l'art. 3 LAsi. D'ordre économique, ils sont étrangers à la définition de la qualité de réfugié et, par conséquent, sans pertinence.

### **E. 3.4**

La recourante a, en outre, invoqué qu'en 2002, elle avait été interpellée et interrogée par les services de renseignements et de sécurité syriens, à l'instar d'autres membres de sa famille, ensuite d'un meurtre commis par l'un de ses cousins. Sa famille aurait également été harcelée par des inconnus. Ces faits seraient toutefois restés isolés et auraient eu lieu avant son mariage et son départ, en 2004, pour la Grèce. Indépendamment de la question de savoir si elle a rendu ces faits vraisemblables, il convient de relever que plusieurs années se sont écoulées entre ces faits et son départ de Syrie en 2011. Une rupture du lien temporel de causalité doit donc lui être opposée (sur la disparition de ce lien temporel lorsque plus de six à douze mois se sont écoulés entre les préjudices allégués et le départ du pays, cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1). Partant, ces événements ne sont pas non plus déterminants sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.5**

Enfin, les intéressés ont déclaré qu'ils avaient quitté la Syrie, un mois après leur retour à I.\_\_\_\_\_, par peur pour leur sécurité et celle de leurs enfants, car la guerre civile avait débuté et des quartiers de la ville étaient attaqués et bombardés. Comme l'ODM l'a relevé à

juste titre dans la décision attaquée, les préjudices subis par l'ensemble de la population civile qui se trouve victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n°17 consid. 4c, bb). Compte tenu de ce qui précède, dès lors que les recourants n'ont pas fait valoir une persécution individuelle et ciblée contre eux, ce motif n'est pas pertinent au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a considéré que les motifs invoqués par les recourants ne satisfaisaient pas aux conditions posées à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 4.1**

Dans leur recours, les intéressés ont allégué, pour la première fois, que le recourant était recherché par les autorités syriennes pour "trahison à l'Etat", soit la même infraction que celle reprochée à son père en 1975. Ils ont annoncé vouloir produire un mandat d'arrêt syrien émis à son encontre, sollicitant implicitement un délai supplémentaire pour fournir des moyens de preuve. Le Tribunal les a invités à fournir des renseignements complémentaires sur ce document et s'est réservé la faculté de rejeter cette demande en fonction de la réponse donnée. Dans leur courrier du 21 mai 2014, les recourants ont indiqué que ce mandat d'arrêt était daté du mois d'octobre 2011 et avait été remis au père du recourant. Celui-ci aurait entretemps quitté la Syrie pour la Turquie, après avoir confié ce document à un ami. Le quartier où habiterait cet ami à I. \_\_\_\_\_ serait bloqué, ce qui empêcherait la transmission du document. Les recourants n'ont donné aucune raison pour laquelle il y aurait lieu, pour le Tribunal, de leur fixer un délai pour la production dudit document dont la transmission est impossible en l'état.

### **E. 4.2**

Indépendamment de ce qui précède, le Tribunal relève que l'allégué selon lequel les forces de l'ordre auraient voulu appréhender l'intéressé en octobre 2011 est non seulement tardif, mais également en contradiction avec les déclarations de celui-ci lors de l'audition sur ses motifs d'asile, durant laquelle il a expressément nié être recherché par les autorités de son pays (cf. procès-verbal d'audition du 21 février 2014, Q 61 et 62 p. 12). En tout état de cause, il paraît peu probable qu'un mandat d'arrêt ait pu être remis aux mains d'un tiers, fût-ce un parent, par les autorités syriennes. Même à admettre cette hypothèse, il n'est pas vraisemblable que le recourant, s'il était réellement soupçonné de trahison, ait pu effectuer à plusieurs reprises le trajet entre la Syrie et la Grèce entre 1996 et 2011 sans être contrôlé ni appréhendé aux postes de contrôle-frontières syriens et qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis à son endroit qu'un mois après son départ du pays, pour des faits forcément antérieurs. En conclusion, le recourant n'a aucunement démontré, par un faisceau d'indices concrets et convergents, qu'il serait recherché par les autorités de son pays. Au contraire, cet allégué tardif apparaît articulé uniquement pour les besoins de la cause.

### **E. 4.3**

Partant, la requête visant à la fixation d'un délai supplémentaire pour fournir des moyens de preuve, au sens de l'art. 110 al. 2 LAsi, doit être rejetée.

#### **E. 4.4**

Le recours ne contient ainsi à l'évidence aucun argument susceptible de remettre en question le bien-fondé de la décision attaquée.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés aux recourants et le rejet de leur demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 6**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 7**

Etant donné que les conclusions du recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale, comprenant la demande de nomination d'un défenseur d'office, doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA et art. 110a LAsi).

#### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.